

+

le 20 décembre 2013

Département des Côtes d'Armor

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
Arguenon baie de la Fresnaye**

Enquête Publique du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013

Prescrite par Arrêté Préfectoral du 11 septembre 2013

A : RAPPORT

B : CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

TABLE DES MATIERES

A : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

INTRODUCTION

PARTIE 1 présentation du projet et préalables

- 1.1 Objet de l'enquête
- 1.2 Enjeux
- 1.3 Périmètre du SAGE (
- 1.4 Procédure d'élaboration
 - 1.4.1 Consultations des personnes publiques
 - 1.4.2 Tableau des réponses fournies
 - 1.4.3 Bilan des réponses
- 1.5 Prescription de l'enquête publique
 - 1.5.1 Désignation de la commission d'enquête
 - 1.5.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
 - 1.5.3 Lieux de consultation du dossier
 - 1.5.4 Cadre juridique de l'enquête publique
 - 1.5.6 Information du public
 - 1.5.6.1 Publication réglementaire dans la presse
 - 1.5.6.2 Autres informations dans la presse
 - 1.5.6.3 Information via internet
 - 1.5.6.4 Affichage réglementaire

PARTIE 2 Dossier d'enquête

- 2.1 Documents composant le dossier
- 2.2 Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- 2.3 Règlement
- 2.4 Avis des personnes publiques associées

PARTIE 3 Déroulement de l'enquête

- 3.1 Réunion préalable avec le maître d'ouvrage (syndicat mixte Arguenon Penthivère)
- 3.2 Visa des dossiers, paraphe des registres
- 3.3 Organisation des permanences
- 3.4 Modalités du déroulement de l'enquête
 - 3.4.1 Accueil du public
 - 3.4.2 Permanences
- 3.5 Clôture de l'enquête
 - 3.5.1 Registres
 - 3.5.2 Bilan des observations

PARTIE 4 Observations recueillies

- 4.1 Analyse des observations

PARTIE 5 Questions au maître d'ouvrage

- 5.1 Procès verbal des observations
- 5.2 Mémoire en réponse du MO

PARTIE 6 Conclusions

Annexes

- Annexe n° 1 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique
- Annexe n° 2 - Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Annexe n°3 - Questions de la commission d'enquête
- Annexe n° 4 - Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

B : CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

INTRODUCTION

"L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel".

Les instances de la communauté européenne, devant l'importance de l'eau dans notre société, ont depuis 1988 élaboré une politique visant à la protection de cette ressource dans le territoire de l'Europe.

Cette politique s'est concrétisée par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Elle fixe comme objectif de résultat le bon état des milieux aquatiques pour 2015.

Pour ce faire, la loi du 21 avril 2004, a créé les "Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)" qui représentent l'outil de planification applicable aux bassins ou groupements de bassins et décrivent les stratégies à mettre en œuvre pour stopper la détérioration des eaux et retrouver une ressource saine.

En Bretagne, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009, et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009, fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2015.

Il indique les moyens pour y parvenir exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions.

Son objectif est notamment d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2015 et 100 % en 2027. (en 2010 30 % des eaux de surface étaient en bon état écologique, 37% en Bretagne)

Un suivi de l'état des eaux permet de prendre la mesure des dispositions nécessaires pour atteindre l'objectif fixé.

A l'échelle des territoires cohérents hydrographiques, les "Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux" (SAGE) traduisent les directives des SDAGE

Les Commissions Locales de l'Eau (CLE), élaborent et mettent en œuvre les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui fixent à l'échelle des sous-bassins versants des objectifs de protection quantitative et qualitative des ressources en eau.

Le SAGE "Arguenon Baie de la Fresnaye", dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2007, doit être compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, et apporter une réponse aux objectifs.

En outre, le SAGE doit être conforme aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (Loi LEMA).

L'élaboration du SAGE a été initiée début 2010.

A l'issue des phases de diagnostic de l'état des lieux, de définition des scénarios tendances et contrastés, et de stratégie collective, le projet de SAGE a été adopté par la CLE le 21 mars 2013.

Le projet a été soumis à la consultation des Assemblées délibérantes du 25 mars 2013 au 25 juillet 2013, en application des dispositions de l'article L.212-6 du Code de l'environnement

A l'issue de cette consultation, le projet du SAGE "Arguenon Baie de la Fresnaye" a été adopté par le Commission Locale de l'Eau le 5 septembre 2013 et sa mise à l'enquête publique sollicitée.

Le Préfet des Côtes d'Armor a saisi le Tribunal Administratif de RENNES afin de désigner une Commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique relative à l'approbation du SAGE "Arguenon Baie de la Fresnaye".

PARTIE 1 présentation du projet et préalables

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Arguenon baie de la Fresnaye.

Ce document de planification définit, pour une période de six ans, sur le territoire concerné, les objectifs généraux de l'utilisation, de la mise en valeur et de la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et des milieux aquatiques.

C'est l'outil réglementaire mis à la disposition des acteurs locaux pour atteindre les objectifs imposés par la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23 octobre 2000.

1.2 Enjeux

L'état des lieux du périmètre du SAGE Arguenon baie de la Fresnaye, a montré un état des eaux et milieux aquatiques non-conforme aux exigences de la DCE, citée ci-dessus, à l'échéance 2015.

Les activités économiques présentes dans le périmètre du SAGE, essentiellement agriculture, agro-alimentaires et conchylicoles, exercent une forte pression écologique sur la ressource en eau.

Le territoire du SAGE, de forte production d'eau potable, reste menacé par les nitrates, le phosphore et les pesticides.

D'autre part, dans le périmètre du SAGE Arguenon baie de la Fresnaye, deux communes subissent des inondations, Plancoët et Jugon les Lacs.

Les enjeux fixés par la Commission Locale de l'Eau, à la lumière de l'état des lieux sont:

- La production d'eau potable en quantité et qualité
- Les moyens pour maîtriser les inondations
- La qualité biologique, la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau
- L'eutrophisation des retenues et du littoral
- Les pesticides dans l'eau
- Les contaminations microbiologiques du littoral

A ces enjeux s'ajoute un objectif transversal, *"la conciliation des activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques"*

1.3 Périmètre du SAGE

Il a été fixé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2007.

Il englobe les bassins versants de l'Arguenon à l'est et de la baie de la Fresnaye au nord ouest.

Sa superficie totale est de 723 km², composé de sept communautés de communes, quarante cinq communes pour environ 40 000 habitants.

La liste des communes concernées est énumérée en annexe de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique.

1.4 Procédure d'élaboration

L'état des lieux effectué entre février 2010 et mai 2011, et le diagnostic consécutif, ont été validés par la Commission Locale de l'Eau le 19 mai 2011.

Les scénarios tendances et contrastés ont été validés par la Commission Locale de l'Eau le 31 mai 2012.

La stratégie collective a été validée par la Commission Locale de l'Eau le 12 juillet 2012.

A l'issue de la rédaction des documents, qui s'est déroulée pendant plusieurs mois, le projet de SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2013.

1.4.1 Consultations des personnes publiques

Conformément aux dispositions de l'article L212-6 du Code de l'Environnement, la Commission Locale de l'Eau a, le 25 mars 2013, soumis le dossier à la consultation des assemblées délibérantes.

En l'absence de réponse de ces institutions dans un délai de quatre mois, hors le comité de bassin, soit le 25 juillet 2013, leur avis était réputé favorable.

Soixante douze instances ont été consultées:

- Comité de Bassin Loire-Bretagne
- Services de l'état;
 - Préfet des des Côtes d'Armor responsable de la procédure d'approbation
 - autorité environnementale,
 - COGEPOMI des cours d'eau bretons comité de gestions des poissons migrateurs)
- Les chambres consulaires des Côtes d'Armor (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers et Artisanat)
- Le Conseil Régional
- Le Conseil Général des Côtes d'Armor
- les quarante cinq communes situées dans le périmètre du SAGE
- Les dix sept groupements de communes, ou EPCI (.)ayant une compétence "eau potable", "assainissement" et/ou "milieux aquatiques".
- Le syndicat mixte "Arguenon-Penthièvre"

1.4.2 Tableau des réponses fournies

Instances consultées	Catégorie	Avis	Date
Préfet des Cotes d'Armor	Etat	Favorable	17/06/2013
Autorité Environnementale	Etat	Avis non conclusif	26/06/2013
Comité de Bassin Loire-Bretagne	Établissement public	Favorable	04/07/2013
COGEPOMI	Établissement public	Favorable	25/06/2013
Conseil Régional de Bretagne	Région	Favorable	04/07/2013
Conseil Général des Côtes d'Armor	Département	Favorable	01/07/2013
Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor	Chambre consulaire	Favorable avec réserves	12/07/2013
Bourseul	Commune	Favorable	27/06/2013
Broons	Commune	Favorable	08/07/2013
Collinée	Commune	Favorable	17/05/2013
Corseul	Commune	Favorable	12/07/2013
Créhen	Commune	Favorable	14/05/2013
Dolo	Commune	Favorable	27/06/2013
Éréac	Commune	Favorable	06/06/2013
Fréhel	Commune	Favorable	25/04/2013
Gouray (le)	Commune	Favorable	19/04/2013
Hénanbiens	Commune	Favorable	02/07/2013
Jugon les lacs	Commune	Favorable	11/07/2013
Landébia	Commune	Favorable	09/07/2013
Landec (la)	Commune	Favorable	02/07/2013
Langourla	Commune	Favorable	12/04/2013
Matignon	Commune	Favorable	27/06/2013
Mégrit	Commune	Favorable	17/05/2013
Pengilly	Commune	Favorable	11/07/2013
Plancoët	Commune	Favorable	27/06/2013
Pléboulle	Commune	Favorable	01/07/2013
Plédéliac	Commune	Favorable	18/04/2013
Plélan le Petit	Commune	Favorable avec réserves	11/07/2013
Plénée Jugon	Commune	Favorable avec réserves	25/07/2013
Pléven	Commune	Favorable avec réserves	27/06/2013
Plévenon	Commune	Favorable	05/07/2013
Plorec sur Arguenon	Commune	Favorable	28/05/2013
Pluduno	Commune	Favorable	11/07/2013
Quintenic	Commune	Favorable	24/05/2013
Rouillac	Commune	Favorable	05/07/2013
Saint Cast Le Guildo	Commune	Favorable	14/05/2013
Saint Denoual	Commune	Favorable	02/07/2013
Saint Lormel	Commune	Favorable	05/07/2013
Saint Méloir des Bois	Commune	Favorable	13/05/2013
Saint Michel de Plélan	Commune	Favorable	25/06/2013
Saint Potan	Commune	Favorable	22/07/2013
Sévignac	Commune	Favorable	27/06/2013
Tramain	Commune	Favorable avec réserves	18/04/2013
Trébédan	Commune	Favorable avec réserves	10/07/2013

Trédias	Commune	Favorable	06/07/2013
Trémeu	Commune	Favorable	29/04/2013
Vildé Guingalan	Commune	Favorable	20/06/2013
Communauté de communes Arguenon Hunaudaye	Communauté de communes	Favorable	28/06/2013
Communauté de communes Plancoët-Plélan	Communauté de communes	Favorable	08/07/2013
Communauté de communes du Méné	Communauté de communes	Favorable	10/04/2013
Communauté de communes du pays de Duguesclin	Communauté de communes	Favorable	09/07/2013
Communauté de communes du pays de Matignon	Communauté de communes	Favorable	20/06/2013
Communauté de communes de Lamballe	Communauté de communes	Favorable	03/07/2013
Syndicat mixte du bassin versant du lac de Jugon	Syndicat d'aménagement et de gestion de rivière	Favorable avec réserves	17/07/2013
Syndicat mixte Arguenon Penthièvre	Syndicat ayant compétence en matière d'eau potable	Favorable	03/07/2013
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable	Syndicat ayant compétence en matière d'eau potable	Favorable	31/05/2013
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la hutte	Syndicat ayant compétence en matière d'eau potable	Favorable	15/04/2013
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable du CAP Fréhel	Syndicat ayant compétence en matière d'eau potable	Favorable	05/04/2013
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable d'Hénanbihen	Syndicat ayant compétence en matière d'eau potable	Favorable	25/06/2013
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable du Frémur	Syndicat ayant compétence en matière d'eau potable	Favorable	21/06/2013
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Quélaron	Syndicat ayant compétence en matière d'eau potable	Favorable	11/07/2013

1.4.3 Synthèse des consultations

Nombre de consultations	72
Réponses	61 (85%)
Avis favorables	54
Avis défavorables	0
Avis favorables avec réserves *	6
Avis non conclusif (Autorité environnementale)	1
Avis réputés favorables	11
*La commune de Plénée Jugon a émis un nouvel avis favorable sans réserve par délibération du 14 novembre 2013	

1.4.4 Bilan des réponses

Sur les soixante douze personnes publiques consultées, onze n'avaient pas répondu à l'issue du délai de quatre mois, soit le 25 juillet 2013:

- Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor
- Commune d'Aucaleuc
- Commune d'Hénansal
- Commune de Languédias
- Commune de Ruca
- Commune de Saint Maudez

- Communauté de communes de Dinan
- Syndicat Mixte Arguenon Maritime
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Potan- Ruca
- Syndicat d'assainissement du Routin

Dans ces conditions, leur avis est réputé favorable.

1.5 Prescription de l'enquête publique

1.5.1 Désignation de la commission d'enquête.

A la demande du Préfet des Côtes d'Armor, par courrier en date du 5 août 2013, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES a constitué, par décision n° E13000377/35 en date du 28 août 2013, une commission chargée de l'enquête à laquelle a été soumis le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arguenon-Baie de la Fresnaye.

Cette commission d'enquête est composée comme suit:

- Monsieur Gérard Cassagne, président
- Monsieur Emmanuel Cibert, membre titulaire
- Monsieur Robert Legavre, membre titulaire
- Monsieur Gérard Blanchevoy, membre suppléant

1.5.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit l'ouverture, pour une période de trente trois jours, d'une enquête publique, préalable à l'approbation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Arguenon Baie de la Fresnaye", du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013 inclus.

Cet arrêté précise l'ensemble des modalités de la dite enquête publique:

- cadre juridique de l'enquête ;
- date, objet de l'enquête, territoire concerné (liste des communes)
- désignation des membres de la commission d'enquête ;
- siège principal de l'enquête, lieux de consultation du dossier,
- modalités de recueil des observations du public ;
- lieux, jours et heures de réception du public par les membres de la commission d'enquête,
- modalités de publicité préalable ;
- modalités de clôture de l'enquête ;
- lieux et conditions de consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.
- modalités d'approbation du projet

1.5.3 Lieux de consultation du dossier

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- en préfecture des Côtes d'Armor
- en sous-préfecture de DINAN
- dans les quarante cinq mairies des communes listées en annexe de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013.

Une version du dossier sur support papier, accompagnée du registre d'enquête publique, ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête en préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies concernées, aux jours et heures d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête.

Le siège principal d'enquête a été fixé à la mairie de Plancoët où toutes les observations pouvaient, pendant la durée de celle-ci, être adressées par correspondance, au président de la commission d'enquête pour y être annexées au registre d'enquête.

1.5.4 Cadre juridique de l'enquête publique

Textes législatifs et réglementaires régissant l'enquête publique :

- Code de l'environnement et notamment les articles L122-4 et suivants, L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46, L212-6 et suivants, R212-40 et suivants ;
- décret n°201-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L123-10 du Code de l'Environnement;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 modifiant les statuts du syndicat mixte Arguenon-Penthièvre et ajoutant à son objet: "l'élaboration, l'animation et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Arguenon- Baie de la Fresnaye"
- l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Arguenon- Baie de la Fresnaye" et chargeant le Préfet des Côtes d'Armor de suivre et de coordonner pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du SAGE concerné ;
- l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire – Bretagne ;
- l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 fixant la dernière composition et désignant les membres de la Commission Locale de l'Eau pour le périmètre du SAGE Arguenon- Baie de la Fresnaye.

1.5.5 Information du public

1.5.5.1 Publication réglementaire dans la presse

Un avis d'enquête rédigé selon les dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement a été publié dans trois journaux d'annonces légales: Ouest-France, Le Télégramme et Le Petit Bleu des Côtes d'Armor, au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Cet avis a fait l'objet d'un rappel réglementaire dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête :

- Ouest-France (éditions des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine) du 24 septembre 2013 et rappel du 14 octobre 2013 ;
- Le Télégramme (édition des Côtes d'Armor) du 24 septembre 2013 et rappel du 14 octobre 2013 ;
- Le Petit Bleu des Côtes d'Armor du 26 septembre 2013 et rappel du 17 octobre 2013.

1.5.5.2 Autres informations dans la presse

Dans l'édition du journal Ouest France du 15 novembre 2013, à la rubrique de la commune de La Landec, est paru un article faisant état de l'enquête publique du SAGE.

1.5.5.3 Information via internet

L'avis d'enquête a été également publié sur les sites internet de la préfecture des Cotes d'Armor, et sur celui du Syndicat mixte Arguenon Penthièvre, structure porteuse du projet à l'adresse www.smap22.fr

1.5.5.4 Affichage réglementaire

L'avis d'enquête a été affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chaque mairie concernée, ainsi qu'en préfecture et à la sous-préfecture de Dinan.

La commission d'enquête a constaté que l'affichage réglementaire ne respectait pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 en ce qui concerne le format de l'affichage (format A3 au lieu de A2).

La commission d'enquête n'a pu matériellement vérifier l'accomplissement de cette formalité d'affichage réglementaire dans les mairies en raison du nombre élevé des communes concernées par l'opération.

L'affichage a toutefois été vérifié par les membres de la commission d'enquête dans les mairies lieux de leurs permanences.

PARTIE 2 Dossier d'enquête

2.1 Documents composant le dossier

2.2.1 – Le Rapport de présentation

Il comporte les renseignements suivants:

- coordonnées du maître d'ouvrage
- objet et cadre juridique de l'enquête publique
- la procédure d'élaboration du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye
- l'organisation des documents soumis à l'enquête publique et leur portée juridique
- les principales caractéristiques du projet de SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye
- les acteurs et le bilan de la concertation
- en annexe les articles L123.1 à L123.19 et R123.1 à R123.46 du Code de l'Environnement régissant l'enquête publique.

2.2.2.- Le projet du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et ses documents cartographiques

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques contient, d'une part, la définition des objectifs stratégiques, et, d'autre part, la définition des moyens, conditions et mesures permettant de les atteindre, sous forme de "dispositions", "orientations de gestion" et "fiches actions".

Le PAGD est opposable à l'administration: les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD (SCOT, PLU, Arrêtés préfectoraux portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, etc.).

2.2.3.- Le projet de règlement et ses documents cartographiques

Le règlement peut notamment encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2.4.- Le dossier modificatif du projet du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Ce dossier comporte les modifications apportées au projet initial suite à la consultation des personnes publiques.

- fiches actions
- règlement
- évaluation environnementale.

2.2.5. – Le recueil des avis issus de la consultation des personnes publiques du 25 mars au 25 juillet 2013

Le recueil comporte la copie de tous les avis émis par les instances consultées (**voir 1.4**)

2.2.6.- Le recueil des décisions prises par la CLE durant la procédure d'élaboration du SAGE

2.2.7.- Le registre d'enquête

Le registre d'enquête dûment complété et paraphé par la commission d'enquête comportait en premières pages le rappel de l'enquête publique et la trame de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

PARTIE 3 Déroulement de l'enquête

3.1 Réunion préalable avec le maître d'ouvrage (syndicat mixte Arguenon Penthièvre)

Le jeudi 5 septembre 2013, à 15h00, dans les locaux du Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre, la commission d'enquête, représentée par deux de ses membres, s'est réunie pour la mise au point de la procédure suivant les dispositions du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, des dates de l'enquête, des lieux et dates des permanences, avant le lancement de l'enquête sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance-Frémur-Baie de Beussais.

Cette réunion a permis de présenter à la commission les aspects essentiels du dossier :

Participaient à cette réunion :

Monsieur Daniel BARON, Président de la CLE du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye,
 Monsieur Prosper BESNARD, Président du Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre, structure porteuse du SAGE,
 Monsieur Gérard CASSAGNE, Président de la commission d'enquête publique sur le projet de SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye,
 Monsieur Robert LEGAVRE, commissaire enquêteur sur le projet de SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye,
 Madame Marie-Christine TOQUET, Coordinatrice SAGE Arguenon- Fresnaye - Bassin Versant Arguenon,
 Monsieur Jean-Paul TURGIE, DDTM22, représentant Daniel SALAÛN, chef de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE).

3.2 Visa des dossiers, paraphe des registres

Le mercredi 18 septembre 2013, dans les locaux du SMAP (Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre), quarante sept registres d'enquête ont été ouverts, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

Les documents constituant les quarante sept dossiers d'enquête ont également été paraphés.

3.3 Organisation des permanences

Les permanences prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 ont été effectuées par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures ci-après évoqués :

Mairie de Plancoët:	Lundi 14 octobre 2013 Jeudi 24 octobre 2013 Vendredi 15 novembre 2013
Mairie de Matignon:	Mercredi 16 octobre 2013 Mercredi 23 octobre 2013 Lundi 4 novembre 2013
Mairie de Jugon les lacs:	Jeudi 7 novembre 2013 Jeudi 14 novembre 2013 Vendredi 15 novembre 2013
Mairie de Broons:	Jeudi 17 octobre 2013 Vendredi 25 octobre 2013 Vendredi 15 novembre 2013

3.4 Modalités du déroulement de l'enquête

3.4.1 Accueil du public

Les membres de la commission d'enquête ont pu constater que l'accueil du public, dans les mairies lieux des permanences, était assuré dans les meilleures conditions possibles.

Ils n'ont pu vérifier si ces conditions étaient remplies dans les autres mairies, ainsi qu'en préfecture et en sous-préfecture.

Toutefois aucune récrimination sur un accueil déficient ne leur a été signalée.

3.4.2 Conditions de tenue des permanences

Les locaux mis à la disposition des membres de la commission d'enquête pour assurer les permanences permettaient de recevoir le public dans de bonnes conditions.

3.5 Clôture de l'enquête

3.5.1 Registres

A l'issue de la période d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Plancoët, siège de l'enquête, a été clos par le président de la commission.

La clôture des registres dans les autres communes a été effectuée par les maires.

3.5.2 Bilan des observations

Seuls trois registres comportaient des observations:

- Commune de Saint Cast, observations de Monsieur Francis Hebant, émises le 22 octobre 2013
- Commune de Langourla, observations de Monsieur Emmanuel Rouxel, émises les 14 et 15 novembre 2013.

- Commune de Jugon les lacs, observations de Madame Yvette Desriac, émises le 15 novembre 2013.

Deux courriers ont été reçus en mairie:

- Mairie de Plancoët, courrier de l'association Eau et Rivières de Bretagne reçu le 13 novembre 2013.
- Mairie de Plébouille, courrier du 14 octobre 2013 de madame le maire de Plébouille, relayant un courrier de Monsieur Yves le Restif de la Motte Collas daté du 18 septembre 2013. Le contenu du courrier de Monsieur Yves le Restif de la Motte Collas a donc été pris en compte par la commission.

PARTIE 4 Observations recueillies

4.1 Analyse des observations

Les remarques émises dans ces observations sont référencées comme suit:

Registres

Françis Hebant (1 remarque)	FH1
Emmanuel Rouxel "La Gaule Lamballaise"(19 remarques)	ER1 à ER19
Yvette Desriac (4 remarques)	YD1 à YD4

Courriers

Association Eau et Rivières de Bretagne (12 remarques)	ERB1 à ERB12
Yves le Restif de la Motte Collas (1 remarque)	YLRM1

Observation de Monsieur François Hebant émise en mairie de Saint Cast le 22 octobre 2013

FH 1	Il regrette que le SAGE n'aborde pas le problème des pollutions engendrées par les cultures marines. Aucune contraintes en mer, contrairement à la terre. Les efforts réalisés à terre seraient annulés par l'exploitation laxiste de la mer.
-------------	---

- Observations de Monsieur Emmanuel Rouxel, secrétaire et porte-parole de "La Gaule Lamballaise", émises en mairie de Langoula les 14 et 15 novembre 2013:

ER 1	- N'a pas été associé à l'élaboration du SAGE
ER 2	- Mr Baron est-t-il en situation régulière avec les fondements du SAGE (maire de la commune de La Malhoure située en dehors du bassin versant de l'Arguenon)
ER 3	- Pas de bilan phosphore dans les documents [du SAGE]
ER 4	- Il y aurait "bidouillage" –sic-, le courrier de l'AE serait le même que celui du SAGE Baie de Saint Brieucle SMAP serait le coupable
ER 5	- A la lumière de renseignements donnés par Monsieur le Sous Préfet de Dinan, il comprend la "perfidie" des dirigeants du SAGE qui ont refusé d'associer [son association] à l'élaboration du SAGE.
ER 6	- Il dénonce des travaux effectués sans autorisation sur le lavoir de "La Butte au Coq" à Maignon, qui ont aussi porté atteinte à un site archéologique.
ER 7	- Il n'y a eu aucune interdiction par la DDTM devant la présence de cyanobactéries pendant l'été 2012 Pourquoi ?
ER 9	- Il est scandalisé par les écrits de Monsieur le sénateur Le Cam ? Il veut solliciter une audience auprès du Président du sénat.....
ER10	- Rubrique 33 article 1 il y aurait interprétation [mauvaise] du Code de l'Environnement; le Préfet l'aurait relevé dans sa correspondance ? il n'y a pas que les zones inondables il y a aussi les zones humides?
ER 11	Il a aussi été écarté des commissions communales pour l'inventaire des zones humides.
ER 12	- Quel est le devenir des trois masses d'eau ?
ER 13	- Quid de la protection de l'amont du "Chevelu"? des cours d'eau de "Quilloury" et du Vau Morin (Le Gouray, St Glen , Plénée-Jugon)
ER 14	- Quid des vidanges illégales de plan d'eau en particulier sur l'Arguenon à l'aval de Plénée-Jugon
ER 15	- Quid de l'application et du financement des DCE 2015
ER 16	-Quelle est la fonction de Monsieur Jégu au sein du SAGE, il aurait fait de la rétention d'information auprès des associations
ER 17	-La commission d'enquête manque d'indépendance et d'objectivité..... ses membres sont issus de la fonction publique territoriale, "et on connaît les relations qui existent avec les élus"
ER 18	- La Gaule Lamballaise est titulaire des droits de pêche des ruisseaux côtiers de la Baie de la Fresnaye, et il dénonce "un mélange des genres" entretenu par un technicien de -----à Maignon qui rendrait public des résultats ? facilitant le braconnage (pêche électrique) en période de fermeture.(il donne le nom de cette personne.....)
ER 19	-Pour toutes ces raisons il ne donne pas sa confiance et désapprouve le SAGE. Il indique que si ses demandes? ne sont pas prises en compte le SAGE sera attaqué au tribunal administratif, ainsi qu'il en a été pour le périmètre de protection du captage d'eau de Saint Trimoël, pour lequel il y aurait eu condamnation [de l'État ?] et non paiement [d'une indemnité ?]. Il indique que Monsieur Baron "doit le savoir et surtout ne pas l'ignorer..."Enfin il annonce une rencontre avec le Préfet de Région, avec « peut-être sur leurs calvities des bonnets rouges »...

- Observations de Madame Yvette Desriac émises en mairie de Jugon les Lacs le 15 novembre :

YD 1	- Montre son étonnement du fait que les nombreux étangs privés qui se déversent dans le lac de Jugon ne soient pas soumis à une réglementation;
YD2	- S'inquiète des conséquences des crues importantes et des risques de rupture de digues, y compris sur les étangs du bassin versant (son habitation est située juste en dessous de la digue de Jugon)
YD3	- Est préoccupée par l'état des bassins versants en amont de Jugon et cite des déboisements et arasements de talus qui favorisent l'érosion et par conséquent la précipitation des pesticides et divers nutriments issus de la fertilisation des terres dans l'étang de Jugon
YD4	- S'interroge sur la situation du garage mécanique en sortie de Bourseul qui se trouve inondé épisodiquement.

- Courrier de l'Association "Eau et Rivières de Bretagne arrivé en mairie de Plancoët le 13 novembre:	
ERB1	PAGD :- Zones humides: revenir à la rédaction précédente concernant les cartes communales, exclure systématiquement les zones humides des zones constructibles (c'est ce qui figure page 84 du PAGD?)
ERB2	PAGD - Forages: Le SAGE doit demander à ce que l'administration vérifie que tous les prélèvements, domestiques ou non soient équipés de dispositifs de mesure (compteurs ou autres moyens). L'administration communiquera à la CLE les éléments recueillis.
ERB3	- PAGD page 105 ajouter un dernier alinéa dans les niveaux d'intervention "une gestion effective de l'ouvrage"
ERB4	- PAGD page 108 disposition 25, prévoir en plus d'un soutien technique une enveloppe financière permettant la mise en œuvre de travaux d'entretien
ERB5	- PAGD page 117-118, disposition 31, préciser "les têtes de bassin font partie des zones prioritaires"
ERB6	- PAGD page 119 disposition 34, l'export des résidus de fauche semble difficilement généralisable. Assurer une utilisation judicieuse de ces broyats (paillage, plaquette pour chaudière) La valorisation des résidus de coupe des haies n'est pas abordée.
ERB7	- PAGD page 123 disposition 36, préférer cette rédaction " la réflexion doit au minimum s'engager sur de sujets tels que.." au lieu de « la réflexion peut être engagée sur des sujets tels que... » Préciser les objectifs datés d'atteinte des niveaux 5 de la charte d'entretien des espaces communaux, ou 0 phyto". L'atteinte de l'objectif "0 phyto" doit être effective au plus tard dans les 3 ans qui suivent la signature du SAGE pour les communes de plus de 1000 habitants, en 2018 pour les autres.
ERB8	- PAGD page 123 disposition 37, <u>indiquer "la réflexion doit au minimum s'engager sur des sujets tels que:..."</u> au lieu de « la réflexion peut être engagée sur des sujets tels que... »
ERB9	Règlement article 1: interdire les remblais en zone inondable non bâtie : Ajouter texte souligné et supprimée texte barré: « sauf si démontrés <u>et sans autres alternatives avérées</u> : - l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants - l'impossibilité technico économique [...] - l'impossibilité technico économique d'implanter en dehors de ces zones les installations liées à la restructuration d'un élevage - la nécessité de réaliser des infrastructures de transport - la nécessité de réaliser des infrastructures de transport - la nécessité de l'extension d'un bâtiment existant <u>mais qui ne devra pas accueillir de public</u>
ERB10	-règlement article 3 « interdire la destruction des zones humides » : modifier: Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la disparition de zones humides "et ce, après avoir épuisé /ensemble des scénarios permettant un évitement ou une limitation de la destruction et sans alternatives avérées, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant, équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale au moins à 200% de la surface supprimée. Cette compensation est planifiée dans le temps et fait l'objet d'un suivi avant et après travaux à la charge du maître d'ouvrage afin de s'assurer que la mesure compensatoire réalisée est conforme à ce qui était prévu. La mesure compensatoire est définie dans le projet et en lien avec la structure de bassin référente sur le territoire. Le gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis sur le long terme".
ERB11	-Règlement Article4 « interdire toute nouvelle création de plan d'eau » : Retirer l'exception pour les retenues collinaires afin de maintenir l'équilibre hydrique à l'échelle du bassin versant. le remplissage d'un ensemble de: retenues peut devenir important à l'échelle d'un bassin versant. Les eaux de ruissellement en hiver sont importantes pour le milieu: - structurent les milieux, par: remaniement des fonds de cours d'eau, remaniement des bords, transport solide évitant l'envasement. - collaborent aux écoulements estivaux par rechargement des annexes hydrauliques et des zones humides. Le SAGE devrait réaliser un inventaire exhaustif des plans d'eau existants qui devra être actualisé. Toute création devra être déclarée.

ERB12	<p>Règlement Eau et Rivière se retrouve dans les remarques de l'AE soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de définition de zones d'actions prioritaires - manque de mise en perspective des objectifs du SAGE avec des échéances plus éloignées - inexistence de stratégie de lutte contre les espèces invasives <p>Eaux et Rivières de Bretagne accompagne son courrier d'une note du 2 Juillet 2013 de la DDTM, relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires en matière de zones humides dans le cadre des dossiers soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau</p>
--------------	---

Courrier de Mr Yves Le Restif de la Motte Collas du 18 Septembre (?)

YLRM1	<p>Il signale un problème concernant l'équipement dit « Le Clapet » construit en 1840 à <u>l'une des extrémités de la digue afin d'assécher des zones humides dans Baie de la Fresnaye</u>. Autorisation accordée avec obligation exclusive de l'entretien de l'ouvrage. Cette servitude s'imposait aux acquéreurs des zones humides libérées. Depuis cette date les lieux ont évolués, morcellement des terres protégées par l'ouvrage, de nombreux bâtiments seraient exposés en cas de déficience de l'ouvrage aux lieux dits Le Fournet, le Petit Gué, La Motte Ragon, Le Pont Barré, l'ancienne CUMA et les riverains.</p> <p>La clause de servitude a été établie à une date où l'ouvrage était franchi par un chemin d'exploitation. Il est actuellement soumis aux contraintes liées à la circulation de poids lourds, et touristique. Des travaux ont été effectués (tirants sous la route) pour prévenir sa dégradation. <u>Dans ces conditions, Yves le Restif de la Motte estime que la charge d'entretien de cet ouvrage devrait revenir à un organisme public.</u></p> <p><u>Précision par courrier de Mme le Maire de Pléboulle, Adeline Guelfucci :</u></p> <p>Je me permets de joindre à ce dossier un courrier de Monsieur Yves Le Restif de la Motte Collas au sujet de l'équipement situé au lieu dit « Le Clapet » qui tiens son nom d'un clapet qui se trouve sous la D786 en Baie de la Fresnaye, à l'embouchure de la rivière « Le Rat » et qui est concerné me semble il, par le SAGE en ce qui concerné la continuité écologique des cours d'eau.</p> <p>Monsieur Le Restif de la Motte Collas n'est pas venu à l'enquête publique, car il n'habite pas la région. Il soulève le problème de l'entretien de ce clapet qu'il souhaiterait voir transférer à un organisme public pour les motifs qu'il expose.</p> <p>S'il faut assurer la continuité écologique du cours d'eau, j'ose espérer qu'il y aura des aides pour cela, quelque soit le maître d'ouvrage.</p> <p>Il faut préciser que le Clapet est en limite de la commune de Matignon et de Pléboulle, et qu'il y a aussi de nombreux problèmes de responsabilité vis-à-vis de nombreux bâtiments en amont. Cet ouvrage les protège des inondations. Il y a un risque pour les biens et les personnes en cas de déficience du clapet. Il est important de prendre cela en compte dans les éventuels projets de modification de l'ouvrage.</p> <p>Sur la continuité écologique, et principalement le passage des anguilles, je peux affirmer qu'il y a quarante ans, le Rat était très peuplé d'anguilles. S'il y en a moins aujourd'hui, le Clapet étant le même et à la même place, on ne peut pas réellement incriminer cet ouvrage dans le dépeuplement.</p>
--------------	--

4.2 Observations de la commission d'enquête

Ref	Analyse	Questions
1- Production d'eau potable En qualité :		
Réf1	<p>Pour combattre l'eutrophisation sur les réserves d'eau destinée à la potabilisation et par extension la croissance des ulves et algues sur le littoral, des épandages successifs de sulfate de cuivre sont opérés sur la réserve de l'Arguenon et le lac de Jugon (p.39 du PAGD). Cette technique ne permet pas, à priori, de diminuer la teneur</p>	<p><i>-L'incidence sanitaire liée à l'apport répété de sulfate de cuivre vis-à-vis de la consommation humaine sur le moyen et le long terme ont-ils été évalués ?</i></p> <p><i>- D'autres moyens pour réduire le phosphore ont-ils été testés ou étudiés ?</i></p> <p><i>-Des évacuations de sédiments dans lesquels le phosphore et d'autres polluants</i></p>

	<p>en phosphore mais simplement d'éliminer les algues en surface et provoquer leur échouage au fond engendrant la production de sédiments supplémentaires. Lors de leur fermentation, l'oxygène se raréfie et crée une carence préjudiciable à la biodiversité et particulièrement à la vie piscicole. En outre, cette accumulation de la biomasse engendre des relargages continus, nocifs pour la qualité des eaux. Les quantités annuelles de produit ne sont pas précisées, mais au vu de la surface des plans d'eau concernés, on imagine qu'elle peut être substantielle.</p>	<p><i>indésirables sont stockés et ont vocation à relarguer ont-elles été réalisées par le passé tel que, pour l'étang de Jugon(action 21) et pourraient-elles être envisagées de façon plus systématique dans l'avenir?</i></p>
Réf2	<p>La fiche action 2 (et p 93 du PAGD) fait état de la présence de plans d'eau de grande taille en amont de la retenue de la Ville Hatte et évoque l'influence de ces stockages sur le relargage du phosphore. Un point de suivi sur le paramètre phosphore total est proposé sur la prise d'eau brute de la Ville Hatte en vue de comparer les résultats avec les analyses réalisées sur les cours d'eau amont. De même, un suivi de l'eutrophisation est d'ores et déjà mis en place sur le lac de Jugon (action 21)</p>	<p><i>Les analyses d'eau au regard des phénomènes de stockage et de relargage du phosphore dans les étangs en amont de la retenue de la Ville Hatte sont souhaitées par la CLE dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE ; C'est dire qu'une action ne peut être programmée avant la révision du présent SAGE?(OP1p87 du PAGD). Il en va de même pour le diagnostic des forages.</i></p>
Réf3	<p>La qualité IBGN est globalement bonne sur les bassins versants amont ; la station IBGN de plus mauvaise qualité se situe en aval de l'étang de Jugon les Lacs. (PAGD p 50 et 101)</p>	<p><i>Quelles sont les causes pressenties en dehors du phosphore ? Le traitement des eaux usées est-il en cause ?</i></p>
Réf4	<p>Pas de dépassement de la norme de 50 mg/l de nitrate en 2015 et 40 mg/l pour les bassins littoraux en 2021(PAGD) Chute de la teneur en nitrate d'une vingtaine de mg/l sur les eaux brutes observée dans la retenue de la Ville Hatte entre 1998 et 2011 en améliorant la gestion de l'azote dans le contexte global. (PAGD p 88)</p>	<p><i>Cette déclaration contradictoire pourrait laisser à penser que le taux de nitrate sera figé à 50 mg/l en dehors des bassins littoraux après 2015. Nous observons que cet objectif se situe légèrement au dessus des exigences fixées par la DCE pour le bon des eaux en 2015. L'évolution pressentie au regard des actions conduites à plus long terme peuvent-elles être fixées ?</i></p>
Réf5	<p>Un programme volontaire de lutte contre l'érosion est en cours sur l'ensemble du territoire du SAGE (p. 64 du PAGD)</p>	<p><i>-Ne sont précisés : ni son contenu, ni la date de mise en œuvre, ni les premiers résultats obtenus s'ils existent. Lesquels ?</i></p>
Réf6	<p>La gestion du barrage de la Ville Hatte n'est pas incriminée dans les phénomènes d'inondation constatés du PAGD. En outre, un doute est formulé sur la coordination entre les équipements de gestion des barrages et digues par 2 élus de la commune de Jugon les Lacs qui, selon leurs dires, contribuerait au développement du phénomène.</p>	<p><i>S'il est affirmé au dossier que la gestion du barrage n'a pas d'influence sur les inondations de Jugon les Lacs, aucune étude de nature à démontrer cette affirmation n'est présentée au dossier telle l'analyse de résultats mesurés en amont, pendant et en aval de ces périodes critiques. Le syndicat dispose-t-il d'éléments fiables de cette nature pour étayer cette déclaration?</i></p>
Réf7	<p>La confluence des cours d'eau de l'Arguenon et de la Rosette favorise des inondations fréquentes sur Jugon les Lacs. A la lecture du dossier, nous pourrions comprendre que la Rosette se jette dans l'étang de Jugon (action n° 10 : l'étang de Jugon contribue à réguler le cours de la Rosette) c'est à dire en amont de Jugon les Lacs.</p>	<p><i>-dans cette hypothèse ce flux serait-il géré par les organes de régulation de l'étang ?</i></p>
Réf8	<p>En outre, il est indiqué (action n°13</p>	<p><i>quelle est la situation exacte et</i></p>

	et p 26 du PAGD) : En aval immédiat de Jugon les lacs, l'Arguenon est grossi en rive droite par les apports de la Rosette ;	comment s'opère précisément la gestion de cette confluence ?
Réf9	Schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales ; l'aménagement de bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'accélération et de l'augmentation du ruissellement provoqués par de nouvelles surfaces imperméabilisées, consécutivement à l'extension de l'urbanisation, apporte un remède efficace au phénomène inondation. (Dispo 20-21 p 98 du PAGD)	-Quelle est la situation sur le bassin versant de l'Arguenon et la Rosette ? Cette notion a-t-elle déjà été mise en œuvre par les communes ?
Réf1		
Réf10	Sur le territoire du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye, les cours d'eau présentent une morphologie très dégradée. Le piétinement des berges par le bétail est très préjudiciable à l'intégrité des cours d'eau (Action n° 17, Dispo 23 et 25 p 106 et 108 du PAGD, ar. 2 du règlement).	Quelles sont les mesures concrètes envisagées pour empêcher l'accès des animaux en pâture sur les prairies en bordure de ruisseau, y compris les transferts à gué entre parcelles situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ?
Réf1		
Réf11	D'une manière générale, on assiste ces dernières années à une tendance marquée à la dégradation de la qualité bactériologique des moules en baie de l'Arguenon, des moules et des huîtres en baie de la Fresnaye (PAGD p 46) L'objectif de bonne qualité des eaux conchylicoles et eaux de baignade est porté à 2021. Cette échéance est lointaine alors que des résultats encourageants ont déjà été obtenus ces 2 dernières années. Le fait de garantir des conditions favorables à l'exercice de la conchyliculture et à la fréquentation touristique constitue un atout pertinent pour promouvoir des activités économiques essentielles du territoire.	- Qu'est-ce qui a conduit la CLE à ne pas répondre favorablement à l'observation de l'autorité environnementale qui souhaitait voir ramener à 2015 et non 2021 l'objectif de « bonne qualité » microbiologique des eaux de baignade ? Au regard des améliorations, l'objectif énoncé par la directive semble pourtant tenable ? - Une action renforcée, pour l'amélioration du traitement des eaux usées et eaux pluviales, principal vecteur de pollution microbiologique, peut-elle être envisagée pour atteindre le bon état en 2015 conformément à l'objectif énoncé par la directive ? - Cette attention rejoint la notion de priorisation nécessaire recommandée par la Région Bretagne dans son avis. Tous les diagnostics des traitements individuels ont-ils été réalisés sur le territoire ? Comment est organisé le SPANC sur le territoire du SAGE (action 5 et 12) ?
Réf12	Préserver et restaurer les têtes de bassin versant par auto-épuration (PAGD p90). Action des organismes qui vivent dans le milieu aquatique : bactéries, algues , plantes ..	Que sait-on du devenir des polluants digérés après échouement de ces divers organismes ? Sont-ils définitivement neutralisés ?
Réf13	Le bassin versant présente naturellement des étiages sévères (Action n° 12)	-Les effluents de la laiterie LNA de Plancoët font l'objet pour partie d'un épandage agricole en Juillet/Août en raison d'étiage probablement ? (PAGD p 62). L'incidence sur la baie de la Fresnaye a-t-elle été évaluée ?
Réf14	Zones humides prioritaires mentionnées p16 du PAGD modificatif et évoquées par des personnes publiques (SMAP, Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lac de Jugon, Communauté de communes Arguenon Hunaudaye, communes de Trébédan ...). Cette qualification est corroborée par une remarque formulée par l'Autorité Environnementale. Cette dernière	Cette notion mériterait de produire l'énumération des critères de définition des zones humides stratégiques, donc prioritaires. Par extension, il pourrait être intéressant de préciser le sort réservé aux zones humides de moindre influence sur le milieu. Cette mesure est-elle envisageable ? - Ne peut-on pas considérer que l'addition de petites zones humides non

	souligne les dispositions du SDAGE qui s'attachent uniquement à la préservation de toute destruction des zones humides dites stratégiques présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou des zones humides dites stratégiques pour la protection de l'eau	<i>prioritaires pourraient avoir autant de valeur qu'une zone humide prioritaire ?</i>
Réf15	Vingt quatre entreprises conchyloles produisent huîtres et moules sur les baies, or une dégradation de la qualité microbiologique des eaux est observée depuis 10 ans occasionnant des interdictions de commercialisation des coquillages et mettant en péril la survie de ces activités est signalée (p 77 du PAGD).	<i>Une action renforcée se traduisant par un calendrier plus favorable et des moyens techniques et financiers plus conséquents pour réduire les sources de pollution constatées notamment pour la mise aux normes des équipements d'assainissement et la résorption des eaux parasites entraînant des surcharges hydrauliques peut-elle être envisagée dans l'intérêt tant de l'activité conchylicole que de l'industrie touristique (dispo 39 à 46 p 127 à 131 du PAGD) ? La lecture du dossier laisse à penser que les installations de traitement des eaux usées et des eaux pluviales en bordure de la baie soumises à des fluctuations de capacité découlant d'une variation importante de population en période estivale méritent une attention particulière en vue de leur modernisation et de leur efficacité. L'établissement de profils de vulnérabilité des zones de production conchylicole n'est prévu que dans un délai de 2 ans après publication du SAGE (dispo38 p 127 du PAGD).</i>
Réf16	Le territoire du SAGE est doté de traitements des eaux usées par lagunage majoritairement et quelques stations d'épuration qui ne sont pas, semble-t-il, à la pointe du progrès, voire en dysfonctionnement, pour obtenir une efficacité optimum de résultats. Par ailleurs, il existe des systèmes de collecte unitaires des eaux sur le territoire. (fiche action n°4). Des surcharges hydrauliques sont constatées (PAGD p 61).	<i>-Tous les postes de relèvement existants sont-ils dotés de systèmes d'alerte et de bassins de rétention pouvant pallier un dysfonctionnement ? Ne peut-on pas envisager cet équipement sur l'ensemble du bassin-versant ? -Une carte du bassin représentant symboliquement les différents dispositifs de collecte et de traitement peut-elle être jointe au dossier pour mieux appréhender les actions à conduire ?</i>
Réf17	La définition des contours des zones inondables suggérée par la chambre d'agriculture peut paraître pertinente pour éviter toute ambiguïté dans le futur dans l'application de la règle affichée au SAGE.	<i>- Imaginez-vous accéder à cette demande ?</i>
Réf18	L'état des lieux/diagnostic du territoire Arguenon – baie de la Fresnaye confirme un état des eaux et des milieux aquatiques non conforme aux exigences de la directive cadre européenne à l'échéance 2015. Dans ce contexte, la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon- baie de la Fresnaye s'engage dans une démarche visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux à échéance 2015 et 2021, avec des possibilités de dérogations motivées pour 2027.(PAGD p 66).	<i>Même si cette notion est conforme à l'esprit de la DCE et sans méconnaître la difficulté de la prévision tant de nombreux paramètres peuvent influencer sur l'amélioration ou au contraire la dégradation à moyen terme, les mesures pressenties susceptibles de faire l'objet de ces dérogations pourraient utilement être précisées au dossier. Ajoutons que l'objectif énoncé par la DCE est de rendre toutes les eaux de baignade de qualité suffisante à la fin de la saison 2015.</i>
Réf19	Dans sa séance du 12 juillet 2012 relative à la validation de la stratégie collective du SAGE, la CLE allait notamment	<i>Pourriez-vous développer les actions engagées en ce sens ?</i>

	<p>dans le sens de la mise en œuvre d'un plan de réduction des pesticides. Peu d'actions, hormis la sensibilisation et l'amélioration des connaissances, sont réellement mises en place dans le SAGE, sauf omission de notre part.</p>	<p>Pourriez-vous développer les actions de concertation du grand public préalables à l'arrêt du projet de SAGE ?</p>
Réf20	<p>Le titre ne nous semble pas en adéquation avec le contenu de la règle. S'agissant d'un règlement, adapter ce titre ne nous apparaît pas comme relevant d'un détail. L'article, dans son contenu, apporte des règles sur les ouvrages, les installations, les extensions de constructions et ne se limite donc pas aux seuls remblais. Il pourrait être utile de modifier le titre.</p> <p>Nous n'avons trouvé aucune justification au « zonage d'interdiction des remblais en zone inondable non bâtie » présent dans la carte annexée au présent article. Il ne semble pas y avoir de corrélation avec les bassins-versants, ni avec les zones inondables. Nous comprenons l'impact d'aménagements amonts aux zones inondables, mais une justification du périmètre s'avère nécessaire.</p> <p>Enfin, il peut apparaître contradictoire de démontrer la nécessité de l'extension d'un bâtiment existant dans une règle concernant les zones non bâties. Il pourrait sembler opportun de ne pas autoriser cette exception, sauf à en démontrer l'utilité.</p>	
Réf21	<p>Dans les exceptions à la règle d'interdiction de destruction des zones humides sont notamment précisées, « sauf s'il est démontré » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ; - l'existence d'un projet d'intérêt public majeur autorisé par déclaration d'utilité publique <p>Pour simplifier la lecture de ce document, il apparaîtrait souhaitable que les deux exceptions soient regroupées.</p> <p>Il est précisé que les installations, ouvrages, travaux et activités en zone humide (...) sont interdits. Peut-on déduire de cette règle que les drainages, alors à considérer comme « travaux et activités », sont interdits ? Au regard des conséquences importantes que peuvent avoir les drainages en zone humide, il apparaît utile, si tel est le cas, de le préciser dans l'article.</p> <p>Les drainages font l'objet de peu d'actions dans le SAGE, hormis l'amélioration de la connaissance de leur impact. L'accélération de la circulation de l'eau induite par ceux-ci n'est pas favorable à l'élimination naturelle des nitrates notamment. Pourriez-vous nous préciser ce qui a conduit à ne pas définir des mesures d'interdiction des drainages sur certains secteurs qui auraient pu être jugés plus sensibles que d'autres ?</p>	
Réf22	<p>Il est précisé que la création de plans d'eau est interdite sur les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques et sur les bassins versants des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole identifiés sur la carte.</p> <p>Nous traduisons de la carte que la totalité du territoire du SAGE est concernée. Ne serait-il pas plus simple, par conséquent, de ne plus apporter de précision dans la règle sur les bassins-versants et de ne plus présenter la carte, pour généraliser l'interdiction de création de plans d'eau sur le SAGE ?</p>	

PARTIE 5 Questions au maître d'ouvrage

5.1 Procès verbal des observations

Le procès verbal des observations recueillies sur les registres d'enquête, ou dans les courriers reçus, a été adressé à monsieur le président du SMAP (Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre) le 23 novembre 2013.

Ce procès verbal était accompagné d'un courrier exprimant les propres interrogations de la commission d'enquête citées ci-dessus (4.2).

(voir annexes)

5.2 Mémoire en réponse du MO

Le maître d'ouvrage a adressé au président de la commission d'enquête sa réponse à ces deux courriers le 11 décembre 2013 par lettre recommandée.

(voir annexes)

Avis sur le déroulement de l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, aucun incident n'a été signalé.

Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions pour la commission, et le public a eu toute latitude et facilités pour exprimer son opinion sur le projet.

Il est toutefois regrettable que ce dernier, compte tenu de son impact sur l'environnement, n'ait pas provoqué plus d'intérêt pour la population concernée.

le 20 décembre 2013

La commission d'enquête

Gérard Cassagne



Robert Legavre



Emmanuel Cibert

